

de pareilles Copies, et ils rebattront à toute pareille Personne le Montant des Impôts de Timbrage, sur l'Argent pour lequel la partie aura donné Caution.

Lorsque quelque Almanac contiendra plus d'une Feuille, il suffira de timbrer une des Feuilles seulement.

Pourvu toujours, Que lorsqu'un Almanac contiendra plus d'une Feuille de Papier, il suffira de timbrer seulement une des Feuilles ou des Morceaux de Papier sur lesquels quelque pareil Almanac sera imprimé, et de payer le Droit à Proportion.

Les Personnes qui vendront ou qui débiteront des Almanacs ou des Gazettes, qui n'auront point été dûment timbrés, payeront une Amende de Quarante Chêlins Sterling.

Et il est en outre ordonné par cet Acte, et de l'Autorité susdite, Que si il arrive dès et après le premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante cinq, que quelques Personnes ou Personne dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissémens, vendent, détaillent, portent en Qualité de Colporteurs, débitent ou exposent en Vente, quelque Almanac ou Calendrier, ou quelque Papier de Nouvelles ou Gazette, ou quelque Livre, Feuilles Volantes, ou Papier estimé, censé ou servant en Qualité d'Almanac, Calendrier, Papier de Nouvelles (ou Gazette) suivant le vrai Sens et Intention de cet Acte, qui n'auront point été timbrés ou marqués comme il est prescrit par cet Acte, tout Contrevenant payera pour chaque pareille Offense une Amende de Quarante Chêlins Sterling.

Les Sommes qui seront données avec des Clercs (ou Commis) ou Apprentifs, seront insérées dans les Contrats.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que dès et après le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante et cinq, les Sommes entières, ou la Somme entiere d'Argent, ou autre Considération valable, qui sera reçue, ou qui sera donnée, payée, convenue ou contractée directement ou indirectement, en quelque Manière que ce soit, pour, avec, ou touchant quelque Clerc (ou Commis) ou Apprentif, dans quelque que ce soit des dites Colonies ou Etablissémens, seront fidelement insérées ou écrites en Paroles tout au long dans quelque Acte dentelé, ou autre écrit, qui contiendra les Conventions, Clausés, Stipulations ou Articles dont on aura convenu touchant le Service de quelque pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, lesquels seront datés du Jour que tous pareils Ecrits auront été signés, scellés, ou autrement exécutés (ou consommés) Faute de quoi tout Maître ou Maîtresse à qui, pour qui, ou au Profit de qui, quelque Somme d'Argent, ou quelque autre Considération valable quelconque, aura été donnée, payée ou assurée, ou dont les Parties se seront convenus, pour, ou touchant quelque pareil Clerc (ou Commis) ou quelque pareil Apprentif, et qui n'auront point été fidelement et amplement insérées et spécifiées dans quelque pareil Acte (ou Contrat) dentelé, ou dans quelque autre Ecrit, payera une Amende de deux Fois le Montant de la Somme, ou deux Fois le Montant de toute autre Considération valable qui aura été donnée, payée, convenue, assurée ou stipulée, et recouvrable par Voye de Justice, dans quelque Tems que ce soit pendant le Terme spécifié dans le Contrat ou Acte dentelé, ou autre Ecrit, pour le Service de pareil Clerc (ou Commis) ou Apprentif, ou dans une Année après la Détermination de pareil Terme; et que tous pareils Actes (ou Contrats) dentelés, ou autres Ecrits, seront apportés dans l'Espace de trois Mois à l'Officier à qui il appartiendra, ou aux Officiers presposés

Et ils seront datés le Jour de l'Execution ou Consommation.

Sous peine de deux Fois le Montant des dites Sommes:

Les Contrats d'Engagement seront apportés à l'Officier à qui il appartiendra, dans l'Espace de trois Mois, et l'Impôt se payera en même Tems, &c.